

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN\_AR20241107

Objet : Nomination du régisseur titulaire, des régisseurs suppléant et mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière communal

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**Vu** la décision du Maire de Bron en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière communal,

**Vu** la délibération n° 20220203DEL29 du Conseil Municipal en date du 03 février 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2024,

### ARRÊTE

**Article 1 :** il est mis fin aux fonctions de \_\_\_\_\_ en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière communal à compter du 18 Novembre 2024.

**Article 2 :** à compter de cette date, \_\_\_\_\_ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière communal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, \_\_\_\_\_ sera remplacée par \_\_\_\_\_ mandataire suppléant.

**Article 4 :** \_\_\_\_\_ percevra la partie d'IFSE correspondant à la sujétion de régisseur de recettes et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

**Article 5 :** le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :** le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 7 :** le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :** le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

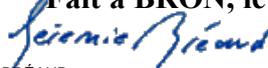
**Article 9 :** pour le bon fonctionnement de la régie, est nommée mandataire,  
pour le compte et sous la responsabilité du régisseur pour l'encaissement des produits du cimetière communal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 12 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 21/11/2024

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,